

GE_GERICHTE P/20151/2017 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20151_2017

FR: GE_GERICHTE P/20151/2017 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/20151/2017 del 7 aprile 2020

Regeste

SEQUESTRE | CPP.263

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le maintien du séquestre sur ses avoirs bancaires. 3.1.1. Le séquestre - notamment au sens des art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP - est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines; elle doit pouvoir rendre sa décision rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2018 du 11 février 2019 consid. 6.1 et 6.2 et les références citées). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts 1B_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1; 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe

de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336; arrêts 1B_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 3.1). 3.1.2. Il a été admis qu'un séquestre produisant ses effets depuis plus de deux ans, prononcé dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, n'était pas d'une durée excessive et ne violait pas la garantie constitutionnelle de la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4c). Une durée de trois ans et demi a également été jugée constitutionnelle dans des circonstances comparables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_297/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2 ; ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante soutient une thèse, que le dossier ne confirme pas au stade de la vraisemblance actuelle, à savoir l'absence de connotation pénale des activités de sa mère et d'elle-même. En effet, les éléments dénoncés par les plaintes révèlent des plans préétablis par deux femmes apparemment sans scrupules, consistant à attirer en leurs rets des hommes fort âgés, fragiles sinon déjà atteints dans leur capacité de discernement, scénario que conforte la formulation des annonces destinée à les appâter, quitte à les éloigner de leur famille. Les prévenues n'hésitent pas plus à satisfaire les désirs sexuels de ces hommes et elles s'évertuent ainsi à les rendre dépendants d'elles-mêmes. S'appuyer comme le fait la recourante sur la déposition en audience d'une personne âgée de 97 ans et soumise à représentation du fait de sa fragilité mentale pour se disculper ne convainc nullement. Au contraire, l'accord partiel tel qu'exprimé par ce plaignant, dont elle se prévaut, n'est pas pertinent, du fait précisément de la faiblesse mentale de celui qui le prononce, qui en réduit considérablement la portée. Par ailleurs, l'état d'avancement de la procédure ne permet pas de connaître avec exactitude la provenance des avoirs séquestrés. Le mélange des avoirs des prévenues et leurs explications incomplètes, inconsistantes et filandreuses empêchent de savoir qui alimentait quel compte, de quelle manière et d'où provenaient ces sommes, notamment quelle part connaissait une origine délictueuse. La quantité de ces mouvements impose de résoudre ces questions. La recourante occulte aussi la gravité des infractions à caractère antisocial qui lui sont reprochées, ayant généré un préjudice vraisemblablement supérieur à CHF 300'000.- que les biens séquestrés serviront à réparer. À ce stade donc, la nécessité de maintenir les séquestres prononcés demeure et ce ne sont pas les seules affirmations de la recourante, même renouvelées à maintes reprises, que tel ne serait plus le cas, qui suffiraient à ébranler cette conviction. Finalement, la procédure doit encore progresser et sa durée, de l'ordre d'une année depuis la mise en prévention de la recourante, ne viole manifestement pas le principe de proportionnalité. Quant à l'allégation de sa gêne, la recourante ne produit aucune pièce qui la démontrerait et qui viendrait contredire la situation de fortune et de revenus qui est la sienne et qui découle de ses possessions immobilières, sinon mobilières, en Espagne. À tout le moins, les sept appartements destinés à la location qu'elle possède dans une région à haut potentiel touristique doivent générer des loyers suffisant à assurer son minimum vital et celui de son plus jeune enfant. De ce fait également, le principe de proportionnalité n'est pas bafoué par le maintien des séquestres. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.